

**Avenant du 27 juin 2023 portant révision de la période d'essai  
de l'accord cadres de direction des sociétés d'assurances du 3 mars 1993**

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), M. Meyer

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par M. Tisserand

- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Vincent

- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par Mme Le Pape

- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière, représentée par M. de Oliveira

d'autre part,

*Avenant du 27 juin 2023 portant révision de la période d'essai  
de l'accord cadres de direction des sociétés d'assurances du 3 mars 1993*

**PREAMBULE**

Les parties signataires s'engagent à réviser l'article 3 relatif au contrat de travail de l'accord cadres de direction du 3 mars 1993 et ceci afin de se mettre en conformité avec la Loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

**Article 1 :**

L'article 3 de de l'accord cadres de direction du 3 mars 1993 est modifié comme suit :

**Article 3 – Contrat de travail**

L'engagement dans des fonctions de cadre de direction, ou l'accès, par la promotion interne, à de telles fonctions, fait l'objet d'un écrit.

Cet écrit mentionne au moins :

- la nature des fonctions confiées au moment de l'engagement ou de la promotion, ce qui ne peut constituer un obstacle à d'autres affectations ultérieures,
- la désignation (appellation) de la fonction,
- la durée de la période d'essai qui est de 4 mois au plus peut être renouvelée, par accord exprès conclu entre l'employeur et le salarié, une fois, pour une durée au plus égale à 4 mois ; pendant cette période, les deux parties sont libres de rompre à tout moment le contrat de travail sous réserve du respect du délai de prévenance prévu par le Code du travail,
- le champ géographique où la fonction est ou sera susceptible d'être exercée,
- les montants, composantes et modalités de la rémunération,

En outre, la référence au présent ACCORD doit y figurer.


Les entreprises prendront, avant le 31 décembre 1993, les mesures nécessaires pour mettre en harmonie avec les dispositions du présent paragraphe 3 la situation des cadres de direction en fonction à la date d'effet du présent ACCORD, selon toute modalité à leur convenance.

**Article 2 :** Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant, dont l'entrée en vigueur interviendra au 9 septembre 2023.

Fait à Paris, le 27 juin 2023

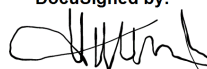
Pour l'organisation d'employeurs :

Fédération Française de l'Assurance (FFA)  
Alexis Meyer

DocuSigned by:  
  
6D8699CD0156433...

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances  
Thierry Tisserand

DocuSigned by:  
  
E99AAA2525B4447...

CFE-CGC Fédération de l'Assurance  
Francky Vincent

DocuSigned by:  
  
602A4B43570E4D7...

*Avenant du 27 juin 2023 portant révision de la période d'essai  
de l'accord cadres de direction des sociétés d'assurances du 3 mars 1993*

Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services  
et Force de Vente » (CSFV)  
Virginie Le Pape

DocuSigned by:  
*Virginie Le Pape*  
831CC60E07AA4AB...

Fédération des employés et cadres Force Ouvrière  
Georges de Oliveira

DocuSigned by:  
*De Oliveira Georges*  
22D92C4150EC4B7...